

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 2025TADJAF/0107

Jugement en matière de Divorce

---

Audience publique du lundi, vingt-quatre février deux mille vingt-cinq.

Numéro du rôle : TAD-2025-00099

Composition :

Lexie BREUSKIN,

Juge aux affaires familiales;

Cléo SCHOLTES,

Greffier assumé.

Entre:

**PERSONNE1.**, née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Cap-Vert), demeurant à L-ADRESSE2.),

**partie demanderesse** aux termes d'une requête déposée en date du 21 janvier 2025 par Maître José LOPES GONÇALVES,

comparant par **Maître José LOPES GONÇALVES**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

et:

**PERSONNE2.**, né le DATE2.) à ADRESSE1.) (Cap-Vert), demeurant à L-ADRESSE3.),

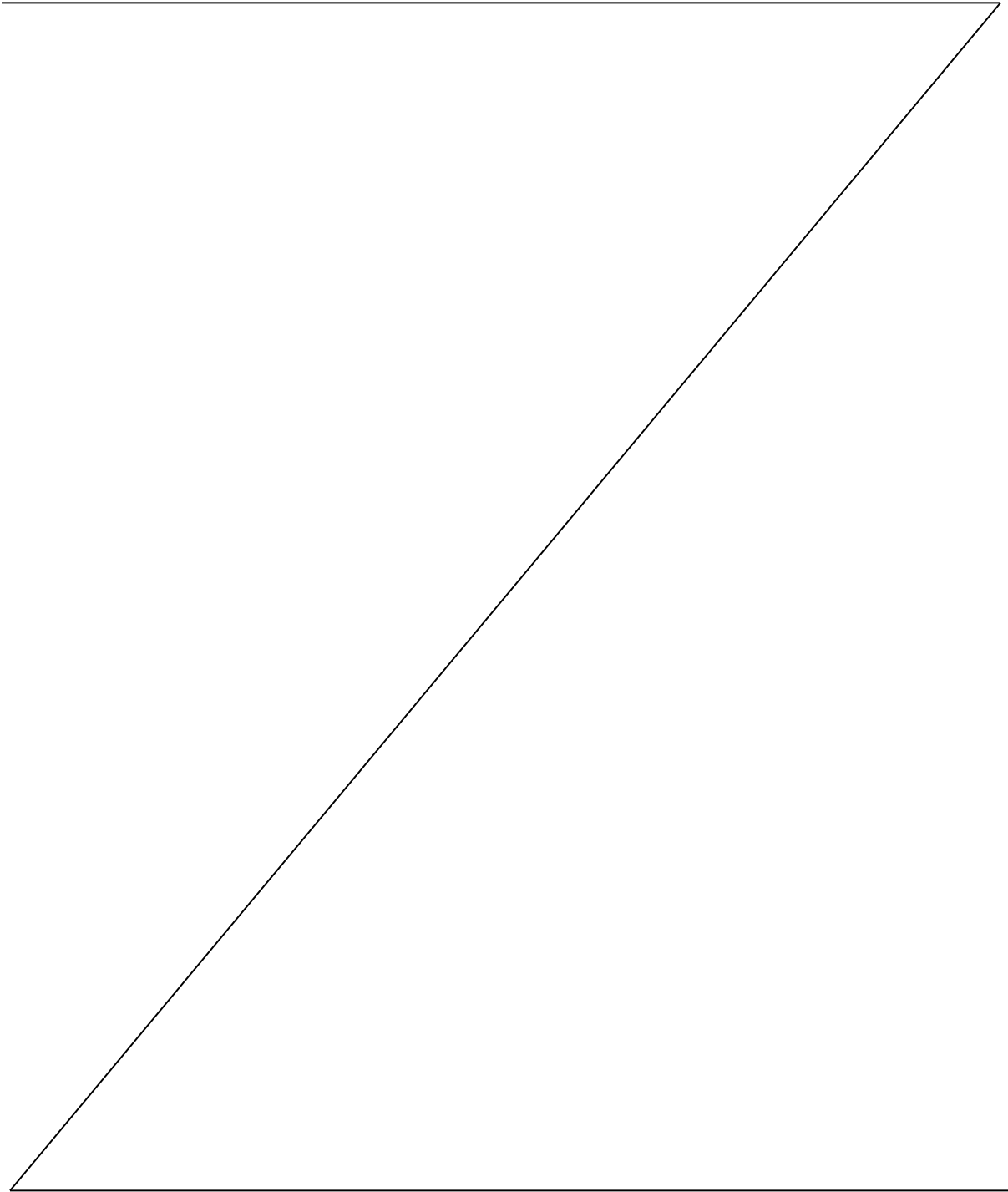
**partie défenderesse** aux fins de la prédite requête,

comparant par **Maître Gilbert REUTER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

---

# LE TRIBUNAL

Suite à la requête déposée au greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch en date du 21 janvier 2025 par PERSONNE1.), comparant par Maître José LOPES GONÇALVES, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, les parties furent convoquées en date du 23 janvier 2025 à comparaître devant le juge aux affaires familiales, au Palais de justice à Diekirch, à l'audience du lundi, 10 février 2025 à 10.00 heures; se tenant en chambre du conseil, aux fins spécifiées ci-après:



A cette audience, PERSONNE1.) fut entendue personnellement en ses explications.

PERSONNE2.) ne fut pas personnellement présent.

Maître José LOPES GONÇALVES, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch et Maître Gilbert REUTER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, furent entendus en leurs explications et moyens de défense.

Sur ce, le juge aux affaires familiales prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du lundi, 24 février 2025, lors de laquelle fut rendu le

## **JUGEMENT**

qui suit :

Par requête introduite en date du 21 janvier 2025, PERSONNE1.) demande à:

- voir prononcer le divorce entre parties sur base de l'article 232 et suivants du Code civil luxembourgeois en raison de la désunion définitive et irrémédiable du couple ;
- voir ordonner le partage et la liquidation de la communauté de biens existant entre parties ;
- voir commettre un notaire pour procéder à ces opérations de partage et de liquidation ;
- dire que les effets du jugement de divorce entre les époux remontent à la date de la cessation de la cohabitation et de la collaboration effective des époux, soit au mois d'octobre 2024, sans préjudice quant à la date exacte ;

pour autant que de besoin.

- la partie requérante se voir autoriser durant l'instance à résider séparée de son époux à l'adresse sise à L-ADRESSE2.), avec défense pour la partie PERSONNE2.) de venir l'y troubler ;
- voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours, sur minute et avant l'enregistrement sauf en ce qui concerne le prononcé du divorce et la liquidation de la communauté ;
- condamner en tout état de cause la partie adverse à l'entière des frais et dépens et émoluments, au vœu de l'article 238 du Nouveau Code de procédure Civile et en ordonner distraction au profit de Maître José LOPES GONÇALVES qui affirme en avoir fait l'avance, sinon instituer un partage largement favorable à la partie de Maître José LOPES GONÇALVES ;
- la condamner encore à payer à la partie de Maître José LOPES GONÇALVES une indemnité de procédure de 1.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- voir réserver à la partie requérante tous autres droits, dus, moyens et actions; sous toutes réserves .

L'affaire a été inscrite au registre des rôles sous le n° TAD-2025-00099.

## **FAITS**

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) se sont mariés en date du 12 août 2023 par devant l'officier de l'état civil de la commune de ADRESSE4.).

Les époux ne font pas état d'un contrat de mariage, de sorte qu'il doit être admis qu'ils sont mariés sous le régime matrimonial de la communauté légale de biens.

Aucun enfant n'est issu de leur union.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont de nationalité cap-verdienne.

## **Demande en divorce**

### *- Loi applicable*

Aucun choix de loi avant la saisine du tribunal ne résulte des informations à disposition du tribunal. Comme il résulte de la requête introductive d'instance qu'au moment de la saisine du tribunal, les deux parties résident habituellement au Luxembourg, la loi applicable au divorce des parties est la loi luxembourgeoise et ce en application de l'article 8 a) du Règlement (UE) n°1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, applicable à partir du 21 juin 2012.

La demande en divorce est donc régulièrement basée sur l'article 232 du Code civil.

### *- Recevabilité*

La demande est à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les formes et délai de la loi.

### *- Demande en divorce*

La demande en divorce a été introduite selon la forme prévue par la loi, de sorte qu'elle est recevable en la pure forme.

PERSONNE1.) sollicite le divorce entre parties pour rupture irrémédiable des relations conjugales des conjoints.

PERSONNE2.) ne conteste pas le caractère irrémédiable de la rupture des relations conjugales des conjoints et donne son consentement libre et éclairé au principe du divorce tel que sollicité par sa conjointe.

Il y a donc lieu de constater la rupture irrémédiable des relations conjugales entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), de sorte que la demande en divorce de PERSONNE1.) est fondée sur base de l'article 233 du Code civil.

## **Report des effets du divorce**

PERSONNE1.) sollicite le report des effets patrimoniaux entre époux du divorce au 1<sup>er</sup> octobre 2024. PERSONNE2.) ayant marqué son accord avec cette demande, il y a lieu d'y faire droit.

## **Exécution provisoire**

Conformément à l'article 1007-58 du nouveau Code de procédure civile, seules les mesures portant sur l'exercice de l'autorité parentale, la pension alimentaire, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant, la contribution aux charges du mariage, les mesures provisoires prises en cours de procédure de divorce ainsi que les mesures urgentes et provisoires ordonnées en cas de cessation d'un partenariat sont exécutoires à titre provisoire.

Dans la mesure où le présent jugement ne porte sur aucune des mesures visées à l'article précité, il n'y a pas lieu de l'assortir de l'exécution provisoire.

Comme en l'occurrence aucune des conditions prévues par l'article 244 du nouveau Code de procédure civile pour prononcer d'office l'exécution provisoire du jugement n'est remplie et qu'il ne paraît pas opportun au tribunal de la prononcer sur la base facultative alors que la demande de l'espèce concerne notamment l'état civil, il n'y a pas lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire pour le surplus.

Les frais et dépens de l'instance incombent à la partie défenderesse.

## **Par ces motifs:**

le juge aux affaires familiales auprès du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et de divorce, statuant contradictoirement,

**vu** la requête en divorce déposée en date du 21 janvier 2025,

**vu** la convocation du 23 janvier 2025 invitant les parties à comparaître à l'audience du 10 février 2025;

**reçoit** la requête de PERSONNE1.) en la forme;

**vu** les débats menés à l'audience du 10 février 2025,

**constate** la rupture irrémédiable des relations conjugales entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.);

**dit** la demande en divorce de PERSONNE1.) basée sur les articles 232 et suivants du Code civil recevable et fondée ;

**prononce** partant le divorce entre les époux **PERSONNE1.**), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Cap-Vert), demeurant à L-ADRESSE2.), et **PERSONNE2.**), né le DATE2.) à ADRESSE1.) (Cap-Vert), demeurant à L-ADRESSE3.), mariés devant l'officier de l'état civil de la commune de ADRESSE4.) en date du 12 août 2023 ;

**dit** que la décision du divorce prend effet dans les rapports entre conjoints, en ce qui concerne leurs biens, à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;

**condamne** PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi prononcé en audience publique, au Palais de Justice à Diekirch, par Nous, Lexie BREUSKIN, Juge aux affaires familiales, assistée du greffier assumé Cléo SCHOLTES.

Le Greffier assumé,

Le Juge aux affaires familiales,